

# Statuts de l'association Aquahomo

## Article 1er : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de Aquahomo.

## Article 2 : OBJET

**Cette association lesbienne, gay, bi, transsexuelle et hétéro-friendly a pour objet principal la pratique et le développement d'activités sportives de toute nature ainsi que l'organisation, à titre accessoire, d'évènements à caractère festif et récréatif, le tout dans un esprit convivial. Elle est ouverte à tous dans le respect des différences de chacun.**

## Article 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

## Article 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à Paris. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

## Article 5 : ADHESION

- Toute personne majeure peut demander à adhérer à l'association. Cette demande est examinée par le bureau de l'association qui peut proposer au conseil d'administration de la refuser sans avoir à en justifier les raisons.
- L'adhésion est valable pour tout ou partie de la saison sportive en cours qui commence le 1er septembre et prend fin le 31 août de l'année suivante.
- Tout adhérent s'engage à respecter les règles d'organisation et de fonctionnement définies par le présent statut et le règlement intérieur ainsi que les règles d'utilisation des équipements mis à la disposition de l'association.
- Tout adhérent, sous réserve du paiement de sa cotisation, a droit de vote lors des assemblées générales et est éligible aux instances dirigeantes de l'association. Cette condition est examinée à la date de convocation de l'assemblée générale. Ceux qui dispensent bénévolement une activité régulière au sein de l'association peuvent être exemptés du paiement de toute cotisation ; la liste en est arrêtée chaque année par le conseil d'administration. Ils disposent des mêmes droits que les autres adhérents. Les fonctions électives (bureau, conseil d'administration) ne peuvent donner lieu à exemption.

## Article 6 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd:

- par démission adressée par écrit au président de l'association;
- par décès;
- en cas de non paiement de tout ou partie de la cotisation ;
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. Il en est ainsi en cas de faute grave contre l'honneur, d'un incident injustifié envers un autre adhérent ou tout manquement aux règles et à l'étiquette d'un sport. Le règlement intérieur détermine les règles relatives à la procédure d'exclusion.

## Article 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations versées par les adhérents;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat;

- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- de toute autre ressource autorisée par la loi;

## **Article 8 : LE BUREAU**

- Sa composition est déterminée par le règlement intérieur. Il est au moins constitué d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.
- Le président est chargé d'exécuter les décisions prises par les organes délibérants de l'association et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Avec l'autorisation du conseil d'administration, il a qualité pour agir en justice et consentir à une transaction au nom de l'association.
- Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- Après accord du conseil d'administration, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
- Il peut, avec l'aval du conseil d'administration, déléguer à un adhérent, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains de ses pouvoirs.
- Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association ; il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
- Il fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Comme le président, il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
- Tout engagement de dépense, à l'exception des dépenses courantes prises en exécution du budget prévisionnel voté par l'assemblée générale, ne peut se faire que sur décision du conseil d'administration. En cas d'urgence, le président peut, avec l'accord du trésorier, engager une dépense qui ne peut être supérieure au montant fixé par le règlement intérieur à charge pour lui d'en rendre compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration.

## **Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION : compétences**

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association.  
Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

## **Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION : composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 20 membres élus pour deux ans par l'assemblée générale et renouvelable par moitié chaque année.  
Les règles électorales relatives au conseil d'administration sont définies par le règlement intérieur.

## **Article 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION : réunions**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.  
Les décisions sont prises à la majorité. Aucun pouvoir n'est autorisé. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Article 12: ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit au

renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle est également compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations. Elle ne peut valablement délibérer de ces questions que si au moins un quart des adhérents est présent ou représenté.

- L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le président. Les adhérents sont convoqués par lettre ou par message électronique à la dernière adresse connue au moins un mois avant l'assemblée générale.

- L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Le secrétaire de l'association assure le compte rendu des séances et établit la liste de présence ainsi qu'il est dit pour les conseils d'administration.

- L'assemblée générale peut valablement se tenir lorsqu'un tiers des adhérents est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à 30 minutes d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérent présents ou représentés.

- Les procurations sont autorisées dans la limite de deux mandats par adhérent.

- Les décisions sont prises à la majorité.

- Sauf en ce qui concerne l'élection des membres du conseil d'administration les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret est de droit si un adhérent le demande.

### **Article 13: REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration établit le règlement intérieur. (voir plus bas)

### **Article 14: DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les actifs de l'association sont, s'il y a lieu, dévolus à une association ayant le même objet ou un objet similaire.

### **Article 15: FORMALITES**

Le secrétaire, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

### **Article 16 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Lors de la première assemblée générale qui suit l'adoption des nouveaux statuts de l'association, il est procédé à l'élection de tous les administrateurs; les administrateurs les mieux élus forment le collège A dans la limite de la moitié des postes à pourvoir; ils sont élus pour deux ans ; le collège B est composé des administrateurs restant ; il est élu pour un an.

Ces élections ont lieu suivant les règles posées par les nouveaux statuts et règlement intérieur nonobstant les règles de délais, de convocation et de présentation.

### **Article 17 : ABROGATION**

Les statuts antérieurs de l'association sont abrogés.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2004.

A Paris, le 12 septembre 2004 , il a été fait 3 originaux numérotés des présents statuts ; le premier original sera conservé dans les archives de l'association, les deux autres étant adressés à M. le préfet de police de Paris aux fins d'enregistrement.